

Bruxelles, le 17 septembre 2020
(OR. en)

10329/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0218 (NLE)

ECOFIN 745
FIN 563
UEM 278

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL octroyant à la République de Croatie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/... DU CONSEIL

du ...

**octroyant à la République de Croatie un soutien temporaire
au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage
en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19¹, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 159 du 20.5.2020, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 6 août 2020, la Croatie a demandé une assistance financière de l'Union afin de compléter ses efforts nationaux pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socioéconomiques pour les travailleurs et les travailleurs indépendants.
- (2) La propagation de la COVID-19 et les mesures extraordinaires mises en œuvre par la Croatie pour la contenir et limiter ses conséquences socioéconomiques et sanitaires devraient grever fortement les finances publiques. Selon les prévisions du printemps 2020 de la Commission, la Croatie aurait dû afficher, fin 2020, un déficit public et une dette publique de respectivement 7,1 % et 88,6 % du produit intérieur brut (PIB). Selon les prévisions intermédiaires de l'été 2020 de la Commission, le PIB de la Croatie devrait diminuer de 10,8 % en 2020.
- (3) La propagation de la COVID-19 a immobilisé une part substantielle de la main-d'œuvre en Croatie. Cela a entraîné une augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques de la Croatie en lien avec les subventions pour la préservation de l'emploi dans les secteurs touchés par la COVID-19 et les aides compensant la réduction du temps de travail, comme exposé aux considérants (4) et (5).

- (4) Plus précisément, sur la base de la "loi sur le marché du travail"¹, qui est mentionnée dans la demande de la Croatie du 6 août 2020, le service croate de l'emploi a décidé² d'introduire une mesure qui prévoit le cofinancement des salaires des travailleurs des entreprises qui subissent une baisse de revenus (de 20 % pendant la période de mars à mai 2020 ou de 50 % en juin 2020), à condition que la relation de travail ne soit pas rompue. Pour mars 2020, le montant de l'aide est fixé à 3 250 HRK par salarié à temps plein et, pour les mois d'avril, mai et juin 2020, le montant mensuel de l'aide est fixé à 4 000 HRK par salarié à temps plein.
- (5) Sur la base de la "loi sur le marché du travail", le service croate de l'emploi a également décidé³ d'introduire une mesure qui apporte un soutien, pour la réduction temporaire du temps de travail pendant la période de juin à décembre 2020, aux entreprises d'au moins 10 salariés de n'importe quel secteur, à condition que la relation de travail ne soit pas rompue. Un montant maximal de 2 000 HRK par mois par salarié peut être financé par la mesure.

¹ JO 118/18, 32/20.

² Décision adoptée le 20 mars 2020 et modifiée le 25 mars, le 7 avril, le 9 avril, le 6 mai, le 28 mai, le 18 juin, le 25 juin, le 10 juillet et le 29 juillet 2020. Les décisions sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.hzz.hr/o-hzz/upravno-vijece/upravno-vijece_sjednice-2020.php.

³ Décision adoptée le 29 juin 2020 et modifiée le 10 juillet 2020, disponible à l'adresse suivante: https://www.hzz.hr/o-hzz/upravno-vijece/upravno-vijece_sjednice-2020.php.

- (6) La Croatie remplit les conditions pour demander une assistance financière énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672. La Croatie a fourni à la Commission des éléments de preuve appropriés montrant que les dépenses publiques effectives et prévues ont augmenté, à partir du 1^{er} février 2020, de 1 381 780 800 EUR en raison des mesures nationales prises pour faire face aux effets socioéconomiques de la propagation de la COVID-19. Il s'agit d'une augmentation soudaine et très marquée, en raison de l'augmentation quasi immédiate et sans précédent du nombre de travailleurs couverts par ces mesures et en raison de l'ampleur des dépenses correspondantes en Croatie. La Croatie a l'intention de financer 210 000 000 EUR du montant accru des dépenses au moyen de fonds de l'Union et 151 180 800 EUR par ses propres fonds.
- (7) La Commission a consulté la Croatie et a vérifié l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives, ainsi que des dépenses publiques prévues, directement liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires mentionnés dans la demande du 6 août 2020, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/672.
- (8) Par conséquent, il y a lieu de fournir une assistance financière afin d'aider la Croatie à faire face aux effets socioéconomiques des graves perturbations économiques engendrées par la propagation de la COVID-19. La Commission devrait prendre les décisions concernant les échéances, le montant des tranches et leur décaissement, ainsi que le montant des versements échelonnés et leur décaissement, en étroite collaboration avec les autorités nationales.

- (9) Il convient que la présente décision ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.
- (10) La Croatie devrait informer régulièrement la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, afin de lui permettre d'évaluer leur degré d'exécution.
- (11) La décision de fournir une assistance financière a été prise compte tenu des besoins existants et attendus de la Croatie ainsi que des demandes d'assistance financière que d'autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter au titre du règlement (UE) 2020/672, et dans le respect des principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Croatie remplit les conditions énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672.

Article 2

1. L'Union met à la disposition de la Croatie un prêt d'un montant maximal de 1 020 600 000 EUR. Ce prêt a une échéance moyenne maximale de 15 ans.
2. L'assistance financière octroyée par la présente décision est disponible pendant 18 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la présente décision.
3. La Commission met l'assistance financière de l'Union à la disposition de la Croatie en huit tranches au maximum. Une tranche peut elle-même donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés. Les échéances des versements échelonnés de la première tranche peuvent être plus longues que l'échéance moyenne maximale visée au paragraphe 1. Dans ce cas, les échéances des autres versements échelonnés sont fixées de manière à ce que l'échéance moyenne maximale visée au paragraphe 1 soit respectée une fois que toutes les tranches ont été versées.
4. Le décaissement de la première tranche est subordonné à l'entrée en vigueur de l'accord de prêt prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672.

5. La Croatie paie le coût de financement supporté par l'Union visé à l'article 4 du règlement (UE) 2020/672 pour chaque tranche, ainsi que tous frais, coûts et dépenses supportés par l'Union en lien avec tout financement relatif au prêt accordé au titre du paragraphe 1 du présent article.
6. La Commission décide du montant des tranches et de leur décaissement, ainsi que du montant des versements échelonnés.

Article 3

La Croatie peut financer les mesures suivantes:

- a) les subventions pour la préservation de l'emploi dans les secteurs touchés par la COVID-19, prévues par la "décision du service de l'emploi croate du 20 mars 2020", y compris ses modifications ultérieures, au titre des articles 35 et 36 de la "loi sur le marché du travail";
et
- b) les aides compensant la réduction du temps de travail, prévues par la "décision du service de l'emploi croate du 29 juin 2020", y compris ses modifications ultérieures, au titre des articles 35 et 36 de la "loi sur le marché du travail".

Article 4

Au plus tard le ... [six mois après la date de publication de la présente décision], puis tous les six mois, la Croatie informe la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, jusqu'à ce que ces dépenses publiques prévues aient été entièrement exécutées.

Article 5

La République de Croatie est destinataire de la présente décision.

La présente décision prend effet le jour de sa notification au destinataire.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
